Contribution Enerplan à la consultation RTE sur le projet de

Documentation Technique de Référence

Chapitre 2 – Etudes et schémas de raccordement

Article 2.5 – Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

Octobre 2014

Remarque préliminaire

Nous tenons à vous signifier que nous avons apprécié cette phase d'échanges préalables à la mise en consultation de cet article et nous vous remercions d'avoir pris en compte dans cette version en consultation plusieurs de nos remarques.

Remarques concernant l'article 3 « METHODE ET HYPOTHESES D'ELABORATION DU SCHEMA »

Concernant l'article 3.1 : Hypothèses d'élaboration du schéma

1/ L'alinéa ci-dessous offre la possibilité d'entériner les pratiques en cours lors de l'élaboration des S3REnR.

> *« Ces éléments peuvent être affinés auprès des acteurs concernés notamment par l'identification des projets ayant obtenu une autorisation d'urbanisme mais n'ayant pas encore formulé de demande de raccordement ainsi que de ceux pour lesquels l'autorisation d'urbanisme est en cours d'instruction. »*

Nous proposons la reformulation suivante

> *« Les acteurs concernés, notamment par l'identification des projets ayant obtenu une autorisation d'urbanisme mais n'ayant pas encore formulé de demande de raccordement ainsi que de ceux pour lesquels l'autorisation d'urbanisme est en cours d'instruction, sont sollicités par RTE et fournissent des informations qualifiées permettant d'affiner les hypothèses de localisation et d'échéance de réalisation ».*

2/ Pour le dernier alinéa, nous proposons d'insérer la mention en bleu

> *« Les gestionnaires de réseaux publics examinent, en application du décret du 20 avril 2012 modifié et en liaison avec les services de l'Etat et les représentants des producteurs, l'opportunité de créer des*

volets géographiques particuliers (infra ou interrégionaux). Les raisons du recours à un volet géographique particulier sont justifiées dans le S3REnR. »

Concernant l'article 3.3 : Méthode d'élaboration du schéma

Après le dernier alinéa, nous proposons d'insérer la proposition ci-dessous. Il s'agit de garder en mémoire les hypothèses originelles de répartition du gisement EnR qui ont régies l'affectation des capacités réservées et ceci à des fins de suivi des évolutions futures (transfert, révision ou autre modification des S3REnR).

« Au moment de l'approbation du projet par le Préfet de région, RTE communique aux services déconcentrés de l'Etat les hypothèses de répartition des gisements (PV diffus, PV sol, éolien, hydraulique, biomasse…) qui ont conduit à l'affectation d'une capacité réservée à chaque poste source du S3REnR. Cette information à l'échelle du poste-source servira de référence aux évolutions futures nécessitant une réaffectation de capacités réservées. »

Remarques concernant l'article 4 « CONSULTATIONS SUR LE PROJET DE SCHEMA ET PUBLICATION D'INFORMATION »

Concernant l'article 4.1 : Consultation sur le projet de S3REnR

1/ Nous proposons d'insérer la mention en bleu dans l'alinéa ci-dessous. Il s'agit que les contributeurs puissent connaître le traitement porté à leurs remarques peu de temps avec le terme de la consultation. A ce jour, cette information n'est disponible qu'au moment de la mise à disposition du public.

La consultation repose notamment sur la mise à disposition préalable d'un projet de S3REnR, comportant éventuellement plusieurs options ; elle peut prendre la forme de tables rondes avec les parties prenantes invitées. Cette consultation donne lieu à l'établissement d'une synthèse par RTE, qui est alors communiquée aux acteurs ayant remis une contribution.

2/ Le dernier alinéa mériterait de préciser quel type d'ajustement sera réalisé si un producteur accepte une PTF incluant un investissement de création initialement prévu au projet de S3REnR : révision à la baisse de la quote-part ? maintien du volume d'investissement initial ?

Remarques concernant l'article 5 « GESTION DES CAPACITÉS RÉSERVÉES »

Concernant l'article 5.3 : Etudes de raccordement avec mise en œuvre d'un transfert

1/ Dans l'alinéa ci-dessous, la mention soulignée mérite d'être précisée. En effet, la condition est-elle l'acceptation de la PTF ou la réserve spécifique conditionnant sa mise en œuvre au bon aboutissement des formalités de transfert auprès du Préfet de région ?

- *au stade des demandes de PEFA ou de PTF (en vue du raccordement d'un producteur).*

Dans ce cas, l'offre de raccordement est assortie d'une réserve spécifique conditionnant sa mise en oeuvre au bon aboutissement des formalités de transfert auprès du Préfet de région, conformément au § 5.6 ci-dessous, après acceptation de la PTF. Si cette condition n'est pas remplie, la PTF est

caduque, le projet est sorti de file d'attente et les sommes perçues par RTE au titre de la quote-part sont restituées au demandeur. RTE propose dans les meilleurs délais une nouvelle offre de raccordement ;

2/ A l'article 5.3.2, nous proposons de distinguer la dernière condition des autres conditions fixées par le décret, par la modification en bleu :

RTE étudie la possibilité de recourir à un transfert de capacité réservée en utilisant les mêmes hypothèses et les mêmes méthodes que pour l'élaboration des S3REnR.

Le raccordement avec transfert est proposé si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- *le raccordement avec transfert diminue le coût prévisionnel des ouvrages propres de raccordement du producteur par rapport au raccordement réalisé suivant les dispositions de l'article 14 du décret du 20 avril 2012 modifié, ou rend possible un tel raccordement lorsqu'il n'existe pas de solution de raccordement au sens de l'article 14 du décret du 20 avril 2012 modifié ;*
- *la mise en œuvre de la solution de raccordement avec transfert peut être assurée à capacité d'accueil globale du schéma inchangée;*
- *la mise en œuvre de la solution de raccordement avec transfert peut être assurée sans modifier le volume des investissements de création d'ouvrages du schéma.*

RTE, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat, étudie le recours à un transfert de capacité réservée, sous réserve que la mise en œuvre de la solution de raccordement avec transfert puisse être assurée sans modification significative de la consistance des ouvrages, de l'impact environnemental et de l'économie générale du schéma, telle que précisée à l'article 5.3.2.4.

3/ L'alinéa ci-dessous étant ambigu, nous proposons la reformulation en bleu :

La préservation du volume global des investissements de création peut être assurée :

- Lorsque la solution de raccordement avec transfert ne nécessite pas d'autres investissements que ceux relatifs aux ouvrages propres et à des renforcements (au sens du§3.4) le cas échéant.